



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Barr, ayant son siège social à 67140 BARR - 57 rue de la Kirneck, représentée par son Président Monsieur Gilbert SCHOLLY, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du

ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu

- la délibération du Conseil Général des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention d'objectifs 2017-2019 entre le Département et la Communauté de Communes pour le centre d'interprétation du patrimoine Les Ateliers de la Seigneurie et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018 attribuant une subvention de 19 338 € au bénéficiaire,
- le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Barr ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département et la Communauté de Communes pour le centre d'interprétation du patrimoine Les Ateliers de la Seigneurie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin au programme d'actions décrit à l'article 3, que la Communauté de Communes s'engage à réaliser aux Ateliers de la Seigneurie.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2018, à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 19 338 € maximum pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Coût du projet (en €)	Soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2019
Exposition temporaire d'art contemporain « Entrées en matière »	1875	565	Existence d'un fil directeur Nombre et diversité des partenaires locaux associés (champ patrimonial, culturel, social, etc.) Nombre de propositions culturelles rattachées à des événements locaux
Programmation culturelle autour de l'exposition temporaire d'art contemporain « Entrées en matière »	2065	775	Existence d'un fil directeur Nombre et diversité des partenaires locaux associés (champ patrimonial, culturel, social, etc.) Nombre, typologie des publics, et provenance géographique des participants Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Exposition temporaire « Dames illustres et femmes libres du Moyen-Age »	28 475	9141	Existence d'un fil directeur Nombre et diversité des partenaires locaux associés (champ patrimonial, culturel, social, etc.) Nombre de propositions culturelles rattachées à des événements locaux
Programmation culturelle autour de l'exposition « Dames illustres et femmes libres du Moyen-Age » (jeux accessibles à tous, livret pédagogique, accueil de groupes scolaires, personnel pour la conception des outils pédagogiques et l'accueil de scolaires)	12 490	5000	Existence d'un fil directeur Nombre et diversité des partenaires locaux associés (champ patrimonial, culturel, social, etc.) Nombre, typologie des publics, et provenance géographique des participants Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes

Action	Coût du projet (en €)	Soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2019
Visite du parcours permanent à destination des scolaires et des personnes en situation de handicap ou empêchés	600	300	Test par des personnes en situation de handicap ou empêchées Nombre de propositions de visites ou d'outils Nombre de visiteurs en situation de handicap ou empêchés Nombre et pérennité des partenariats Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Visite sur les techniques constructives à destination des collégiens et lycéens	500	250	Nombre de propositions de visites ou outils Nombre d'animations menées hors les murs Nombre d'acteurs associés Nombre, typologie des publics, et provenance géographique des participants Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Atelier maison à pans-de-bois à destination des scolaires, des personnes en situation de handicap ou empêchés	1638	819	
Atelier fresque à destination des scolaires, des personnes en situation de handicap ou empêchés	1 838	919	
Atelier vitrail à destination des scolaires	1 638	819	
Spectacle conté dans le cadre du festival « Vos Oreilles Ont la Parole »	900	450	Retours des participants Retours des partenaires
Participation à la formation « gestion des boutiques » proposée par Alsace Destination Tourisme	600	300	
Total	52 619	19 338	

Pour les dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission, le 10 décembre 2018 au plus tard, d'un bilan financier des actions soutenues par le Département ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Pour les dépenses de petit investissement, le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées. Pour l'acompte 2018, cette transmission devra intervenir le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Information et communication

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle utilisera à cet effet le logo du réseau des centres d'interprétation du patrimoine.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 6: Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté
de Communes du Pays de Barr
Le Président

Frédéric BIERRY

Gilbert SCHOLLY